

DOMAINE : Air – GES

FICHE D'ALERTE n° 154

Emise le 20 mai 2011

TITRE : *Arrêté du 08 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*

PUBLIÉ : Texte non encore publié

MOTS CLES : quotas – système d'échange – affectation – 3^{ème} période

Filiation réglementaire :

- Directive 2009/29 du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE concernant le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Code de l'environnement,
- Décret n° 2010-300 du 22 mars 2010 relatif à l'extension du système d'échange,
- Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées selon ce système d'échange.

Qui est concerné :

Les exploitants des installations exerçant au moins une des activités énumérées en [annexe I de la directive 2003/87/CE](#) modifiée et qui présentent **au plus tard le 1^{er} juillet 2011** une demande d'affectation de quotas pour la période 2013 – 2020.

Objet :

Préciser les modalités de présentation de la demande, indispensable pour l'obtention de quotas gratuits dans le cadre de la 3^{ème} période d'échange.

Dispositions :

La demande doit être complétée (art. 1) par l'envoi électronique d'un **questionnaire électronique** et d'un **rapport méthodologique** contenant : description de l'installation, méthode de compilation des données et leurs sources, étapes de calcul, méthode d'attribution des émissions aux différentes sous-installations (un *guide pour l'établissement du rapport* et une *aide au remplissage du questionnaire* sont disponibles sur le site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Phase-3-2013-a-2020-.html>).

Les données et paramètres à fournir sont explicités dans les articles 2 et 3 et listés dans l'annexe de l'arrêté.

Un **avis d'assurance** raisonnable d'un vérificateur indépendant (art.4) portant sur les données fournies doit accompagner la demande. Le vérificateur doit être agréé dans les conditions de l'arrêté du 31 mars 2008 et doit procéder aux vérifications selon le canevas détaillé à l'article 5.

Après examen de la demande, le préfet établit (art.6) un **projet d'affectation** transmis au ministère.

Application :

Immédiate.